

## Aide-mémoire concernant la déontologie, les normes d'exercice et les questions juridiques à l'intention des conseillers et psychothérapeutes

D<sup>r</sup> Glenn Sheppard

### ***Dire non à la police lorsque la désobéissance constitue la réponse appropriée: Quelques exemples personnels***

Je songeais depuis quelque temps déjà à rédiger un *Aide-mémoire* sur le sujet. Toutefois, ce qui m'a vraiment motivé à le faire fut lorsque j'entendis parler aux nouvelles d'une infirmière de Salt Lake City, dans l'Utah, que l'on avait arrêtée parce qu'elle refusait d'obtempérer à l'ordre d'un policier de faire un prélèvement sanguin sur un patient inconscient. Le policier avait demandé à l'infirmière de prélever un échantillon du sang d'un chauffeur de camion qui était hospitalisé par suite d'un accident de la route. L'infirmière insista sur le fait que cela irait à l'encontre de la politique de l'établissement, mais le policier lui répondit qu'elle risquait la prison pour avoir nui à une enquête criminelle. Il l'informa ensuite qu'il la mettait en état d'arrestation et lui passa les menottes. Elle fut libérée peu de temps après et, par la suite, elle intenta avec succès une poursuite pour voie de fait contre le policier et son employeur.

Dans l'arrêt *R.v. Poheretsky*, (1987), de la Cour Suprême du Canada, on décida d'exclure comme élément de preuve les résultats d'analyse d'un échantillon de sang prélevé par un médecin à la demande d'un policier sur un patient incohérent et plongé dans un délire. Voici ce qu'on peut lire dans ce jugement : « *le fait de violer le caractère sacré du corps d'une personne est beaucoup plus grave que de s'introduire par effraction dans son lieu de travail ou même dans son domicile.* » (Traduction libre)

Au Canada, l'article 8 de la *Charte des droits et libertés* concerne la protection des droits des citoyens contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives. Selon l'arrêt *R.v. Dyment* (1988) de la Cour Suprême du Canada, une saisie illégale « *survient lorsque les autorités s'emparent sans consentement d'un élément par rapport auquel le citoyen a le droit de raisonnablement s'attendre à ce qu'il soit protégé comme faisant partie de sa vie privée.* »

Bien qu'il existe d'autres types de fouilles et de saisies moins invasives que ces cas de prélèvements sanguins, cela peut néanmoins donner lieu à de sérieuses atteintes à la vie privée. Si on leur demande de participer à des fouilles ou à des saisies, les conseillers et psychothérapeutes ont l'obligation éthique de résister à moins que certaines conditions soient remplies. Dans les trois exemples suivants, que je connais bien personnellement, la résistance était de mise:

**Exemple I:** Lorsque j'étais président de l'Association canadienne de counseling (ACC, devenue ACCP), j'ai reçu un appel urgent de la part de notre directeur général au sujet d'une nouvelle

alarmante concernant l'un de nos membres. Un policier de la sûreté provinciale venait tout juste d'informer le DG qu'un de nos membres venait d'être mis en état d'arrestation et accusé de plusieurs crimes graves. Si je me souviens bien, les infractions reprochées étaient les suivantes : possession d'une arme et de pornographie juvénile, ainsi que de matériel destiné à la production de faux certificats et documents. On alléguait que le membre avait utilisé un tel document pour faussement prétendre qu'il avait obtenu un diplôme de premier cycle dans une université canadienne et pour appuyer son admission à un programme d'études supérieures, qui lui avait par la suite permis d'obtenir un diplôme valide de maîtrise.

On m'informa que le policier avait demandé une copie du dossier du membre de l'ACC. Notre DG avait sagement répondu au policier qu'il devait prendre le temps d'étudier cette demande. Il me téléphonait pour obtenir mes directives à ce sujet. Il m'informa également que le policier s'était montré très agacé, par cette demande qui lui semblait constituer un délai inutile. Je recommandai d'informer le policier que nous fournissions une copie du dossier du membre à condition qu'il nous fournisse un mandat de perquisition ou une ordonnance de la cour à cet effet. Peu de temps après, je reçus un appel du policier qui était maintenant clairement vexé par notre prise de position. Dès que je lui eus confirmé mon identité et le fait que j'étais à l'origine du refus d'accès au dossier, il devint très agité à mon endroit. Il m'accusa de faire obstruction à une enquête criminelle et mentionna la gravité des crimes allégués pour justifier le fait que nous étions tenus de divulguer le dossier du membre sans exiger de mandat ni d'ordonnance de la cour. Il m'informa également du fait que les deux universités en cause et que la commission scolaire employeur du membre avaient déjà divulgué leurs dossiers sans tous les embêtements que je lui causais. Mon argument concernant l'atteinte à la vie privée ne sembla pas le convaincre de notre position et il mit fin à la conversation téléphonique de façon abrupte.

**Exemple II:** Lorsque je présidais le Comité de déontologie de l'ACC, je reçus un appel téléphonique d'une membre qui était plutôt bouleversée au sujet d'un événement qui venait de se produire dans son cabinet de counseling. Elle m'informa avoir reçu la visite impromptue de deux policiers provinciaux qui demandèrent d'obtenir le dossier de counseling d'un client qu'elle avait rencontré quelques années auparavant. Ils lui dirent que le client était actuellement l'objet d'une enquête concernant des allégations de méfaits et que le dossier était essentiel à leur travail. Elle demeura inébranlable et répéta que pour des raisons de déontologie, elle ne pouvait pas révéler l'identité de ses clients, ni fournir leurs dossiers sans avoir obtenu le consentement éclairé du client ou un mandat de perquisition. Elle me dit que les deux policiers contestèrent sa prise de position et l'accusèrent de faire obstruction à la justice en refusant de collaborer. L'un d'entre eux la menaça de fouiller son bureau pour trouver le dossier si elle continuait de refuser de le leur remettre. Heureusement, ce dernier ne mit pas sa menace à exécution, et les deux policiers venaient tout juste de quitter les lieux. Je la rassurai en lui confirmant qu'elle avait

adopté la position appropriée et je lui dis qu'elle avait dû faire preuve de beaucoup de courage pour rester ferme en présence du comportement particulièrement insistant des deux policiers.

**Exemple III:** Un jour, je reçus un appel de mon amie et ancienne présidente du Comité de déontologie de l'ACC, la Dre Lynda Younghusband. Elle me prévenait que j'allais probablement recevoir un appel d'un policier provincial avec lequel elle venait tout juste de discuter. Apparemment, l'une de nos jeunes membres, qui venait de commencer à offrir ses services de counseling privé à temps partiel, avait reçu la visite d'une agente de la police provinciale qui avait insisté pour que la conseillère lui remette le dossier de counseling d'une de ses clientes. En outre, cette cliente était récemment décédée et la police étudiait l'hypothèse d'un meurtre. La conseillère était déjà au courant du décès de sa cliente, et cela l'avait bouleversée. La Dre Younghusband avait informé la policière qui lui avait téléphoné qu'elle appuyait la position adoptée par la membre de ne pas divulguer le dossier de sa cliente décédée, à moins qu'on ne lui présente un mandat de perquisition ou une ordonnance de la cour. Lorsque je reçus l'appel téléphonique de la policière peu de temps après, je confirmai mon appui à la position adoptée par ma collègue et par la conseillère membre. La policière devint alors très belliqueuse à mon endroit et m'accusa d'être déraisonnable et de faire obstruction à une importante enquête criminelle. Je mis fin à la conversation téléphonique après un bref échange. Je recommande aux membres de lire mon *Aide-mémoire* (2003), qui s'intitule *The Issue of Confidentiality when a Client Dies (La question de la confidentialité au décès d'un client)*, dans lequel je rappelle que « Le droit à la protection des renseignements personnels ne s'éteint pas à la mort du client, et les conseillers ont la responsabilité permanente de les protéger. » (Traduction libre) Je donne aussi quelques conseils sur la façon de se comporter dans des circonstances qui peuvent s'avérer très éprouvantes.

L'avis juridique suivant pourra, je l'espère, nous aider à rester fermes dans nos décisions de ne pas obtempérer lorsque cela s'avère nécessaire.

*« Il faut savoir résister au réflexe naturel qui nous pousse à collaborer avec les représentants chargés de faire respecter la loi. La réaction normale à un policier qui vous demande de lui transmettre des renseignements sur la santé devrait être d'exiger la présentation d'un mandat de perquisition, car en règle générale, les policiers n'ont accès à aucun renseignement sur la santé d'une personne si aucun mandat de perquisition n'a été lancé par un tribunal... »*  
(Traduction libre)

*W. Reake, Université de l'Alberta, Faculté de Droit, 2000*

*« Les demandes de procureurs de la défense doivent être traitées de la même manière que les demandes des forces de l'ordre. Sauf dans le cadre d'un procès pénal, il n'y a aucune*

*obligation, ni en vertu de la législation ni en common law, prévoyant qu'un procureur de la défense puisse avoir accès aux renseignements personnels sur la santé. Par conséquent, toutes les demandes de la part d'un procureur de la défense doivent être rejetées tant que les exigences du professionnel de la santé n'ont pas été satisfaites. » (Traduction libre)*

*Glen L.C. Noel, Avocat, 2002*

Dans la plupart des situations, les conseillers et les psychothérapeutes peuvent insister pour qu'on leur accorde un peu de temps s'ils ne sont pas certains de pouvoir répondre à une demande d'un policier qui veut obtenir des renseignements personnels concernant un client. Ils pourront ainsi demander conseil auprès d'un avocat ou de collègues.

Certes, je peux admettre que les quatre policiers cités dans les exemples qui précèdent étaient probablement motivés par leur détermination de poursuivre et d'appréhender des personnes qui auraient pu commettre des crimes graves. Cependant, je fus très déçu de constater que, malgré leurs responsabilités sociales importantes, ils semblaient tous ignorer, volontairement ou non, le droit des citoyens à la protection de la vie privée. De plus, les policiers semblaient disposés à ignorer la possibilité réelle que les preuves recueillies de façon inappropriée puissent être jugées inadmissibles.

Il peut arriver, dans certaines circonstances, qu'un conseiller ou un psychothérapeute puisse, en accord avec notre code de déontologie, divulguer des renseignements personnels sur un client, même en l'absence d'un mandat ou d'un consentement éclairé de la part du client. Il pourrait alors s'agir de situations dans lesquelles une telle divulgation serait susceptible de prévenir ou d'atténuer une menace grave et imminente à la santé et à la sécurité d'une personne ou du public.

Par exemple, si un policier informe le conseiller que son client a laissé une lettre suicidaire ce matin-là, et que le conseiller serait susceptible de connaître les lieux que fréquente le client ou l'endroit où ce dernier avait l'intention de se rendre ce jour-là. Le fait de divulguer l'information au sujet du lieu potentiel pourrait alors contribuer à sauver la vie du client. Dans le cas de telles divulgations, il serait sage de suivre les lignes directrices suivantes, habituellement associées à la *Théorie de l'immunité conditionnelle* :

- La mesure a été prise de bonne foi;
- Ce faisant, on s'acquitte d'un devoir de démonstration ou d'un intérêt à cet égard;
- La divulgation est limitée à l'étendue de ce devoir ou de cet intérêt;
- Elle est faite à bon escient; et
- L'information est divulguée de façon appropriée et seulement aux parties appropriées.

Comme toujours, je serai heureux de recevoir les commentaires de nos lecteurs.